



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr



Retrouvez-nous sur
le web

www.snapatsi.fr

DISPONIBILITE

DES DROITS NOUVEAUX

TEXTES DE REFERENCE

- ◆ Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a modifié les conditions de la disponibilité.
- ◆ Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

Le SNAPATSI décrypte pour vous les nouvelles dispositions de la disponibilité prévues par le décret d'application paru le 28 mars 2019. Celui-ci fixe les conditions de mise en œuvre du maintien des droits à l'avancement durant la disponibilité et modifie la disponibilité pour convenances personnelles.

DROIT A L'AVANCEMENT

QUI EST CONCERNE ?

Les nouvelles dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement concernent :

- les agents en disponibilité pour convenances personnelles
- Les agents en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise
- Les agents en disponibilité pour raisons familiales (pour suivre leur conjoint, pour élever un enfant de moins de 8 ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne)
- Les agents en disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général

DISPONIBILITE DES DROITS NOUVEAUX, suite...

A PARTIR DE QUAND S'APPLIQUERONT CES DISPOSITIONS ?

La conservation des droits à l'avancement s'appliquera aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

QU'EST-CE QUI CHANGE ?

Désormais, les agents qui exerceront une activité professionnelle au cours de leur disponibilité pourront bénéficier de leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade.

Ils conserveront ces droits pendant une durée maximale de 5 ans.



Ainsi, les agents qui feront le choix d'exercer une activité professionnelle pendant leur disponibilité ne verront plus leur carrière de fonctionnaire interrompue.

QUELLES CONDITIONS FAUT-IL REMPLIR ?

Les agents devront exercer une activité professionnelle, salariée ou indépendante, à temps complet ou à temps partiel :

- l'activité salariée devra correspondre à une quotité de travail minimale de 600 heures par an
- l'activité indépendante devra générer un revenu dont le montant brut annuel permet de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse
- pour la création ou la reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée

QUE FAUT-IL FAIRE POUR BENEFCIER DE CES NOUVEAUX DROITS ?



Le maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade sera automatique et conditionné uniquement à la transmission à l'autorité de gestion, une fois par an, des pièces justifiant de l'exercice effectif d'une activité professionnelle.

Il sera également conditionné au respect des obligations déontologiques relatives aux activités professionnelles exercées au cours de la disponibilité.

DISPONIBILITE DES DROITS NOUVEAUX, suite...

DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

QU'EST-CE QUI CHANGE ?

La disponibilité pour convenances personnelles était jusqu'à présent limitée à 3 ans, renouvelable dans la limite de 10 ans.

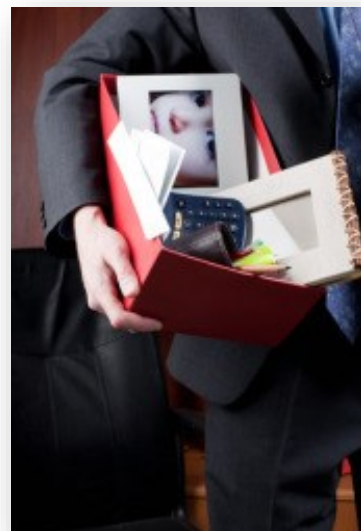
Désormais, le décret allonge cette durée à 5 ans, renouvelable pour une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière.

Le renouvellement sera accordé sous réserve d'avoir demandé une réintégration au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité.

Il faudra également que cette réintégration soit d'une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Cette condition a pour objectif de faire bénéficier à la fonction publique de l'expérience et des compétences acquises par l'agent en dehors du secteur public.

Elle permettra également de favoriser le maintien du lien entre l'agent et l'administration.



Les agents qui bénéficient d'une disponibilité accordée avant le 28 mars 2019 ne sont pas concernés par ces dispositions.

Pour toute question, n'hésitez pas à solliciter votre délégué SNAPATSI